

DECISION N°2016-392/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise Contact General du Faso (CGF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-000008/MESRSI/SG/DMP du 13 mai 2016 pour l'acquisition de produits informatique et péri informatique au profit du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation(MESRSI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 08 août 2016 de CGF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumar ZONGO, représentant l'entreprise Contact General du Faso (CGF) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane LONFO et B. P. Augustin OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation(MESRSI) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-000008/MESRSI/SG/DMP du 13 mai 2016 pour l'acquisition de produits informatique et péri informatique au profit du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation(MESRSI) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1842 à 1847 du 25 Juillet au 1^{er} Aout 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 04 Aout 2016 ; que ENTREPRISE CGF a saisi le Président de la commission d'attribution des marchés publics du MESRSI par lettre en date du 02 Aout 2016 laquelle lettre est restée sans réponse ; il saisit l' ORAD par lettre en date du 8 Aout 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation a lancé la demande de prix N°2016-000008/MESRSI/SG/DMP du 13 mai 2016 pour l'acquisition de produits informatique et péri informatique ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise CGF conforme et le marché lui a donc été attribué et a fait l'objet de notification par correspondance N°2016-00316/MESRSI/SG/DPM du 23/06/2016 ;

le requérant soutient que dès notification du marché et la signature de celui-ci, il a aussitôt commandé le matériel qui est présentement disponible ; qu'à sa grande surprise, dans le quotidien des marchés publics n°1822 à 1847 du lundi 25 Juillet au 1^{er} Aout 2016, le même marché a été déclaré infructueux pour insuffisance de crédit ;

il sollicite alors de l'ORAD qu'il intervienne pour que l'autorité contractante approuve le contrat afin qu'il puisse l'exécuter ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste les résultats provisoires tels que publiés dans le quotidien des marchés publics n°1822 à 1847 du lundi 25 Juillet au 1^{er} Aout 2016 ; qu'il soutient avoir été attributaire définitif du marché et a même commandé le matériel afin de le livrer à l'autorité contractante ;

considérant que la CAM a expliqué avoir attribué le marché en Hors TVA ; que cependant, l'entreprise attributaire est assujettie à la TVA ; que le contrat ayant été établi sans avoir pris en compte la TVA, le Contrôle financier a émis des réserves sur celui-ci ; que suite à la revue à mi-parcours, des crédits avaient été dégagés sur la ligne devant servir au paiement du marché rendant impossible l'engagement de ce dernier ; que pour remédier au problème, elle a sollicité du Ministre de l'économie, des finances et du développement l'annulation du montant

débité sur la ligne budgétaire concernée en vue de la poursuite de l'exécution du marché ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que l'autorité contractante est engagée dans la poursuite de l'exécution du contrat issu de la demande de prix sus citée ; qu'il y a donc lieu de procéder à l'annulation des résultats infructueux tels que publiés dans le quotidien des marchés publics n°1822 à 1847 du lundi 25 juillet au 1^{er} Aout 2016;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise CGF est recevable;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CGF est fondée;

-qu'il convient d'annuler la publication du 25 juillet au 1^{er} aout 2016 rendant infructueux les résultats pour insuffisance de crédits ;

-qu'il sied d'inviter l'autorité contractante à faire diligence pour la poursuite de l'exécution du marché issu de la demande de prix sus citée ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 août 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National